

Notice relative au droit de citation

La loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA) prévoit que les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue (art. 25 LDA). Le droit de citation n'est pas limité aux œuvres écrites ; une citation peut donc être faite dans n'importe quelle œuvre et tirée de n'importe laquelle, y compris une œuvre audiovisuelle. L'autorisation de citer des œuvres des beaux-arts ou des photographies est toutefois controversée.

Le droit de citation est une exception au droit d'auteur et ne sert pas, par exemple, à rendre licite les extraits de films dans son propre film sans le consentement de l'ayant droit du film cité. Qui plus est, cette disposition n'est valable que pour la Suisse. A l'étranger, le droit de citation est fréquemment limité aux œuvres littéraires et musicales. En cas de citation dans un film, il faut donc se demander si une exploitation du film est prévue à l'étranger. Ainsi, une projection ou une diffusion en dehors de la Suisse peut devenir problématique s'il contient une citation tirée d'un film américain, par exemple. C'est toujours le droit en vigueur sur le lieu de l'utilisation qui s'applique.

Pour une citation, il faut veiller aux règles suivantes :

- Citation n'est pas synonyme d'« extrait » ; en d'autres termes, il doit y avoir un lien étroit entre la citation et l'œuvre dans laquelle elle s'insère. Une citation sans rapport avec le contenu n'est pas autorisée. Une citation doit servir de commentaire et d'illustration à ses propres déclarations.
- Une citation ne doit pas être nécessairement courte, mais son étendue est néanmoins limitée. C'est le but de la citation qui est déterminant. La citation en soi ne doit avoir aucune importance par rapport à l'œuvre dans laquelle elle s'insère.
- Une citation ne peut pas porter atteinte au droit moral de l'auteur de manière injustifiée. Il n'est pas permis de dénaturer une citation ou de l'utiliser dans un contexte qui présenterait son auteur sous un faux jour.
- Une citation ne doit jamais entraver l'exploitation économique d'une œuvre.

La citation en tant que telle ainsi que la source doivent être indiquées. L'auteur, pour autant qu'il soit désigné dans la source, doit aussi être mentionné. Il s'agit que la citation soit reconnaissable. Elle doit donc être placée entre guillemets ou écrite par exemple en italique. En cas de citation orale, le début et la fin de la citation doivent être clairement indiqués. Pour les citations tirées de films, l'indication de la source doit être bien visible (par exemple avec un bref « insert ») ou donnée oralement avec une allusion au début et à la fin de la citation. La mention au générique ne suffit pas.

Pour terminer, concernant la citation dans le domaine des médias, l'on renverra à l'art. 28 LDA qui traite des comptes rendus d'actualité. Conformément à cette disposition, il est licite de reproduire ou de diffuser, à des fins d'information sur des questions d'actualité, de courts extraits d'articles de presse et de reportages radiophoniques ou télévisés, en indiquant la source et l'auteur.

